



Lettre @ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

Le 23 octobre 2015 – N°94

- ▶ Déclaration Force-Ouvrière au Conseil d'administration de l'ARRCO du 21 octobre 2015
- ▶ Prime transitoire de solidarité : les précisions de Pôle Emploi
- ▶ Augmentation de 0,1 % des pensions de retraite de base au 1er octobre 2015
- ▶ Conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la CASA
- ▶ Un guide pour négocier et mettre en place un accord collectif de protection sociale complémentaire
- ▶ Le CTIP publie son 11e baromètre de la prévoyance

Retraite complémentaire

▶ Déclaration Force-Ouvrière au Conseil d'administration de l'ARRCO du 21 octobre 2015

En cohérence avec son refus d'accepter la trame de l'accord proposé le 16 octobre, FO ne présente pas de candidat à la présidence paritaire du conseil de l'ARRCO.

En premier lieu, pour FO, les propositions acceptées par une majorité d'organisations changent totalement la nature des régimes. De contributifs, ils deviennent redistributifs, dès lors qu'est introduite une notion fiscale qui, au passage, prend en compte les revenus du foyer et non le montant de la seule pension du futur retraité. Si FO est dans ses revendications solidaires de l'ensemble des salariés, elle ne cautionne pas ce changement qui va à l'encontre de l'esprit dans lequel les régimes ont été créés et qui garantit le paritarisme.

En second lieu, les mesures retenues envoient un signal politique qui va dans le sens du recul de la borne de l'âge légal, voire de l'allongement de la durée d'activité. De plus, la trame adoptée présente un déséquilibre dans les efforts demandés, au détriment des retraités et des actifs, c'est «un cheval, une alouette» ! Cela entraîne également une rupture d'égalité de traitement entre participants, dont les devoirs restent les mêmes.

Enfin, les décisions arrêtées n'assurent pas pour autant la pérennité de la retraite complémentaire des salariés du privé, quels que soient leur revenu et/ou leurs positions hiérarchiques. Ce qui obligera à d'autres rendez-vous de négociation à échéance rapprochée, négociation que l'on souhaite d'ores et déjà plus loyale que celle-ci. FO, au sein du conseil d'administration, continuera à participer à la gestion paritaire et mettra tout en œuvre pour préserver le paritarisme, aujourd'hui menacé par ce projet d'accord.

Retraite de base

▶ Prime transitoire de solidarité : les précisions de Pôle Emploi

Le décret n°2015-860 du 15 juillet 2015 prévoit le versement d'une prime transitoire de solidarité (PTS) pour certains demandeurs d'emploi. Ce dispositif prend effet à compter du 1er juin 2015. Cette prime d'un montant de 300 euros est versée mensuellement sous certaines conditions cumulatives :

- Bénéficiaire de l'ASS ou du RSA et être inscrit comme demandeur d'emploi. Pour les personnes non inscrites comme demandeur d'emploi - notamment certains bénéficiaires du RSA - le bénéfice de la PTS est possible sous réserve de s'inscrire comme demandeur d'emploi et de remplir les autres conditions d'attribution.

- Être né entre le 1er janvier 1954 et le 31 décembre 1955 et être âgé d'au moins 60 ans. L'appréciation est effectuée à la date de la demande de la prime.

- Ne pas avoir atteint l'âge légal pour bénéficier d'une retraite à taux plein : 61 ans et 7 mois pour les personnes nées en 1954 et 62 ans pour les personnes nées en 1955.

- Justifier d'un certain nombre de trimestres au titre de l'assurance vieillesse : 165 trimestres pour les personnes nées en 1954 et 166 trimestres pour les personnes nées en 1955. Cette condition relative au nombre de trimestres requis pour la retraite à taux plein est vérifiée à l'extinction des droits à l'une des allocations d'assurance chômage concernée (ARE, ASR, ATP, ASP). La vérification est effectuée au regard de l'attestation de carrière délivrée par la CARSAT.

↳ Instruction n°2015-51 du 4 septembre 2015 (BOPE n°2015-84)

<http://www.pole-emploi.org/bulletinsofficiels/instruction-n-2015-51-du-4-septembre-2015-bope-n-2015-84--@bulletinsofficiels/1750/view-article-120254.html?>

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
Secteur Retraite - Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

► **Augmentation de 0,1 % des pensions de retraite de base au 1er octobre 2015**

Les pensions de vieillesse du régime général sont revalorisées de 0,1 % au 1er octobre 2015, par le biais du mécanisme légal de revalorisation. Une circulaire de la CNAV précise les nouveaux montants des pensions de droit direct mais aussi des pensions de réversion et de l'allocation veuvage. Elle indique également les nouveaux montants du minimum de la pension de vieillesse et des pensions forfaitaires.

→ Circulaire CNAV N°2015-48 du 19 octobre 2015

http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2015_48_19102015.pdf

→ Retrouvez tous les barèmes et montants du régime général

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/retraites/publications-documentation/baremes-et-textes-legislatifs.html>

► **Conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la CASA**

La CNAV publie les seuils d'assujettissement et d'exonération applicables aux retraites versées en 2016 compte tenu de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée par l'INSEE pour 2014.

→ Circulaire CNAV N°2015-46 du 6 octobre 2015

http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2015_46_06102015.pdf

Complémentaire santé

► **Un guide pour négocier et mettre en place un accord collectif de protection sociale complémentaire**

Dans le cadre du comité partenarial de Macif Mutualité, FORCE OUVRIERE a participé à l'élaboration du «guide pratique pour négocier, conclure, mettre en place, suivre un accord collectif de protection sociale complémentaire et choisir un assureur de personnes ». Au sommaire :

- L'accord d'entreprise ou de branche qui met en place le régime de prévoyance protection sociale complémentaire.
- Les éléments constitutifs d'une bonne négociation.
- Le cahier des charges.
- Le choix de l'assureur.
- Le contrat avec l'assureur.
- Les « plus de l'assureur ».
- Le suivi du contrat et la révision quinquennale.
- La généralisation de la complémentaire santé.

→ Pour obtenir le guide pratique pour négocier, conclure, mettre en place, suivre un accord collectif de protection sociale complémentaire et choisir un assureur de personnes : ☎ 01 40 52 82 86

Prévoyance

► **Le CTIP publie son 11e baromètre de la prévoyance**

Depuis 1999, le centre technique des institutions de prévoyance (CTIP) confie au CRÉDOC un baromètre sur les attentes des salariés et des responsables d'entreprise en matière de prévoyance et de complémentaire santé. Les résultats de la 11e vague d'enquête ont été présentés le 1er octobre 2015. Le taux d'équipement progresse pour toutes les garanties : invalidité, décès, complémentaire santé, épargne, "notamment grâce aux accords de branche". En couverture santé, 68 % des salariés sont couverts (contre 60 % en 2013) mais 28 % des entreprises ne sont toujours pas équipées à quelques mois de l'échéance de l'ANI santé. 77 % des entreprises et 8 salariés sur 10 ne connaissent pas les contrats responsables. Enfin, les entreprises semblent vouloir limiter leur action au socle minimal proposé. Côté prévoyance lourde, plus de 8 salariés sur 10 sont couverts par au moins une garantie. Le taux de couverture augmente pour chacune (décès, invalidité, incapacité) avec une hausse plus importante pour les TPE (+ 6 points).

→ Tous les résultats du 11^{ème} baromètre prévoyance du CTIP

<http://www.ctip.asso.fr/presse/communiqués-de-presse/generalisation-de-la-complémentaire-santé-le-risque-d'une-mise-en-oeuvre-a-minima>